

République Française  
Département de la Côte d'Or



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**  
**Séance du 29 septembre 2022**

Date de la Convocation :  
23 septembre 2022  
Date de mise en ligne sur le site internet : 14 octobre 2022

Nombre de membres et Votes	
<u>En exercice</u> :	50
<u>Présents</u> :	30
<u>Absents</u> :	20
dont suppléés :	2
dont pouvoirs :	8
<u>Votants</u> :	40
- <u>Pour</u> :	40
- <u>Abstention</u> :	/
- <u>Contre</u> :	/

L'an deux mil vingt-deux, le 29 septembre à vingt heures, les membres du Conseil communautaire, régulièrement convoqués, se sont réunis, en session ordinaire, Salle polyvalente Gustave Eiffel au Forum de Mirebeau sur Bèze, sous la présidence de Monsieur Didier LENOIR.

**Étaient présents** : Georges APERT – Christophe CADET – Anne CATRIN – Christian CHARLOT - Marie-Françoise COLLINET – Roland de BRETEVILLE – Martine DESCHAMPS – Emmanuel DONICHAK – Franck GAILLARD – Bernard GRIBELIN – Denis JACQUOT – Isabelle LAJOUX - Henri LECHENET – Didier LENOIR - Jean-Claude MARCAIRE – Marcel MARCEAU - Michel MAROTEL – Dominique MATIRON – Virginie MEUNIER – Cécile MOUREAUX – Didier PETITJEAN – Gérard PONSOT - Isabelle QUIROT – David RICHARD - Jean-Marie ROSEY - Marie-Claude ROUGEOT – Christian ROY – Nicolas TASSIN – Pascal THERON – Laurent THOMAS

**Étaient excusés** : Cyril BELLANT – Bruno BETHENOD – Laurent BOISSEROLLES - François BOLOT – Gérard DEGUY – Nathalie GAVOILLE – Véronique JEANDET - André JOURDHEUIL – Hervé Le Gouz de SAINT SEINE - Jean-François MICHON - Patrick MOREAU - Bernard PETIT – Brigitte PORCHEROT - Séverine PRUDHOMME – Marie SALILLAS – Elise THEUREL – Nicolas URBANO

**Étaient absents** : Marc BOEGLIN - Roland CHAPUIS - Charlène COLLET

**Ont donné pouvoir** : Cyril BELLANT pouvoir à Pascal THERON – Laurent BOISSEROLLES pouvoir à Emmanuel DONICHAK - Christophe CADET pouvoir à André JOURDHEUIL – Gérard DEGUY pouvoir à Virginie MEUNIER - Patrick MOREAU pouvoir à Jean-Marie ROSEY – Bernard PETIT pouvoir à Roland de BRETEVILLE - Séverine PRUDHOMME pouvoir à Marie-Claude ROUGEOT – Nicolas URBANO pouvoir à Didier LENOIR

**Suppléants présents** : Christophe NIVOIS (suppléant de François BOLOT) - Christiane PERRUCHOT (suppléante de Nathalie GAVOILLE)

**Secrétaire de séance** : Laurent THOMAS

**Objet de la Délibération n°2022-04-04 : Modification du tableau des emplois**

Le Président indique que suite à la demande de disponibilité pour convenances personnelles d'un agent, un recrutement a été effectué afin de pourvoir le poste vacant pour la durée de la disponibilité de l'agent titulaire.

Il propose de créer un poste de contractuel à temps complet de catégorie B sur le grade de technicien, ce grade correspondant aux missions exercées sur le poste.

Le poste d'adjoint administratif de l'agent titulaire est conservé vacant dans le tableau des emplois.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, par vote à main levée :

**APPROUVE** la création d'un poste de technicien territorial à temps complet (catégorie B).

**APPROUVE** le tableau des emplois.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus  
Pour expédition conforme au contrôle de légalité

A Mirebeau-sur-Bèze, le 3 octobre 2022

Didier **LENOIR**  
Président



Laurent **THOMAS**  
Secrétaire



**Pièces jointes :** Tableau des emplois

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes Mirebellois et Fontenois, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.